

VD_FINDINFO HC / 2014 / 661 vom 26. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___661

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 661 du 26 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 661 del 26 agosto 2014

Regeste

MOEURS, ILLICÉITÉ, NULLITÉ, VALIDATION DE SÉQUESTRE, PROCÉDURE DE REVENDICATION{SAISIE}, PRÉTENTION DE TIERS, RÉOLUTION DU CONTRAT | 335 CPC, 340 CPC, 124 LDIP, 1131 CC-Français, 1341 CC-Français, 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 12

a) Par requête de mesures provisionnelles et d'extrême urgence déposée le 23 avril 1991, A.A._____ a conclu à ce que le président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois impose un séquestre civil sur les biens, fonds et valeurs se trouvant placés auprès de la C._____, agence de Vevey, au nom de U._____ et/ou sous numéro V._____. Cette requête a été admise par ordonnance du 5 septembre 1991, jusqu'à droit connu sur l'action en restitution des fonds ouverte par A.A._____ le 15 janvier 1991 devant le Tribunal de grande instance de Lyon (cf. ch. 11 let. a ci-dessus). b) Le 14 octobre 1996, par requêtes distinctes de mesures provisionnelles et préprovisionnelles déposées dans le cadre de chacune des deux procédures civiles suisses (en reconnaissance de dette et en revendication), U._____ a requis le séquestre civil des biens déposés à la C._____ sur le compte n° V._____ et le blocage des fonds sur ce même compte jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. Par ordonnances du 17 octobre 1996, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a admis la requête de mesures préprovisionnelles déposée dans le cadre de la procédure en revendication et a rejeté la requête identique déposée dans le cadre de l'action en reconnaissance de dette, au motif qu'elle faisait double emploi.

E. 13

a) Dans le cadre de l'action en revendication, M._____, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de J._____, a déposé une réponse le 8 mai 2003, en concluant à ce qu'il soit constaté qu'A.A._____ et U._____ n'ont aucun droit sur les sommes séquestrées sur le compte V._____ de l'I._____ de Vevey, et à ce que ces sommes soient restituées aux ayants droit de J._____. Par réponse du 1^{er} septembre 2003, U._____ a conclu à ce la demande d'A.A._____ du 11 mars 1983 et la réponse de J._____ du 8 mai 2003 soient rejetées, et à ce qu'il soit reconnu comme unique propriétaire des biens d'I._____ à Vevey en son nom et pour son compte. b) Dans leurs écritures respectives, les trois parties ont persisté à revendiquer la propriété de l'ensemble des sommes, titres et avoirs déposés sur le compte V._____ ou d'éventuels sous-comptes auprès de l'I._____ à Vevey. c) Lors de l'audience du 4 octobre 2005, les parties ont convenu de soumettre leurs causes à la procédure accélérée au sens des articles 335 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). d) Le 22

octobre 2009, le témoin [...], ami de feu J. _____, a été entendu de manière anticipée. Il a déclaré que de son vivant, J. _____ n'avait pas de revendication sur les fonds versés à A.A. _____. Il a ajouté que J. _____ avait une attitude très paternelle envers A.A. _____ et qu'il craignait que l'argent ne lui revienne pas à cause de U. _____. Il souhaitait avant tout éviter la mainmise de celui-ci sur ces fonds. e) Le 20 mai 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné la jonction des causes, ce que les parties ont expressément accepté par déclarations signées au procès-verbal de l'audience incidente du 17 janvier 2011. f) Par courrier du 27 avril 2012, le juge instructeur a invité les parties à produire leurs éventuelles pièces complémentaires à brève échéance. Les parties ont produit plusieurs pièces complémentaires entre le 15 et le 25 juin 2012. g) L'audience de jugement s'est déroulée les 25 et 27 juin 2012, en présence de M. _____, de X. _____ et des conseils de toutes les parties; U. _____, dispensé de comparution personnelle, ne s'est pas présenté. Deux témoins ont été entendus. E., ancien magistrat à la retraite ayant instruit la cause dirigée contre U. _____ du chef de séquestration arbitraire de personne (transformée ensuite en assassinat), ainsi qu'une procédure de recel, abus de confiance et complicité d'achat de vote, a confirmé que U. _____ avait toujours admis en sa présence que le contrat du 15 mai 1977 avait pour but de permettre à J. _____, par le vote d'A.A. _____, de prendre le contrôle du P. _____ SA, son objectif étant d'acquérir cet établissement par quelque procédé juridique que ce soit. Il avait été extrêmement surpris de voir U. _____ s'allier à J. _____ dans le cadre de la conclusion du contrat du 15 mai 1977, alors qu'il était l'avocat constitué de C.A. _____ dans une affaire ouverte à la suite de la plainte pour abus de biens sociaux et infraction aux lois sur les sociétés déposée par celle-ci contre le groupe Z. _____, auquel J. _____ allait se rallier. S'agissant de la convention de séquestre du 29 avril 1977, U. _____ avait reconnu que celle-ci était antidatée; en outre, ce dernier n'avait jamais fourni d'explication convaincante sur le fait que l'argent avait été donné d'abord à A.A. _____, et non au prétendu séquestre. Il estimait quant à lui qu'il s'agissait d'un habillage juridique que U. _____ s'était constitué au cas où il devrait justifier la détention des fonds. A.A. _____ voulait sa part d'héritage et l'évaluation du montant versé par J. _____ était en réalité une couverture des droits d'A.A. _____ à la succession. Economiquement, compte tenu de la situation du P. _____ SA à l'époque, 10 parts représentaient une très petite valeur. L'enjeu était non pas économique, mais stratégique, à savoir prendre le contrôle du P. _____ SA. En 1977, suite au vote intervenu le 30 juin 1977, J. _____ était incontestablement devenu le maître du P. _____ SA et y avait placé ses hommes. H. _____ n'avait aucune compétence pour gérer le casino et était en réalité l'homme de paille de J. _____. La stratégie était d'orienter la clientèle vers le Casino F. _____, rendant ainsi le P. _____ SA – dont la situation économique était déjà obérée –, inexploitable. Cependant, l'opération immobilière envisagée par J. _____ avec le maire de Nice n'avait finalement pas pu avoir lieu en raison du classement de la façade ancienne du V. _____ SA par le ministère de la culture. Il était par ailleurs probable que J. _____, auquel des délits douaniers et fiscaux à concurrence d'une centaine de millions de francs étaient reprochés, portait une responsabilité dans le passif du P. _____ SA. D. _____, aide-comptable au P. _____ SA de 1970 à 1978, a déclaré qu'à l'époque, cet établissement comptait 420 employés et était l'un des plus importants casinos de France. Du fait de ses fonctions de responsable de la caisse principale, elle avait été informée par le représentant du personnel du fait qu'A.A. _____ avait voté contre sa famille et que C.A. _____ avait été évincée du conseil

d'administration. Le jour même, J. _____ était arrivé au P. _____ SA. Le lendemain, une note avait été distribuée indiquant qu'il était contrôleur de tous les services, semant la panique dans le personnel. Le sentiment général était que H. _____ était l'homme de paille de J. _____. Par ailleurs, il avait été ordonné au personnel du P. _____ SA d'envoyer les clients désireux de changer leurs chèques contre des jetons au casino F. _____. D. _____ et d'autres employés y avaient vu un détournement de la clientèle du P. _____ SA. Après l'audition des témoins susmentionnés, les parties ont déclaré ne pas requérir d'autres mesures d'instruction.

E. 14

En date du 18 janvier 2013, U. _____ a requis la suspension de la présente cause au motif que de l'arrêt rendu le 10 janvier 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme pourrait conduire à l'annulation de sa condamnation pour le meurtre d'A.A. _____, ce qui aurait des conséquences sur l'argumentation juridique consistant à soutenir que la donation d'A.A. _____ en sa faveur devait être annulée. Par jugement sur incident du 12 juin 2013, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a rejeté cette requête, relevant notamment que seule la suspension de l'instruction pouvait être requise au regard de la procédure applicable, ce qui n'était plus possible en l'occurrence puisque l'instruction était close. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du

E. 19

décembre 2008; RS 272]), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, les appels ont été interjetés en temps utile, compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes, par des parties qui y ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'ils sont recevables. Le jugement attaqué ayant été communiqué aux parties le 12 juin 2013, les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, la procédure étant déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, l'ancien droit de procédure civile est applicable et la Cour de céans devra contrôler l'application de celui-ci (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 24 ad art. 405 CPC). 2. 2.1. L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office: elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435; Spühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ

2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 5A 396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). La Cour de céans n'est par conséquent pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). Dans la mesure où l'instance d'appel assure la continuation du procès de première instance, elle doit user du même type de procédure et des mêmes maximes que celles applicables devant la juridiction précédente (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 316 CPC). 2.2. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, JT 2010 III 115, p. 138). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014, c. 2.3 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-147). En l'espèce, U._____ produit l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 janvier 2013. Dès lors que cette pièce est postérieure à la clôture des débats devant l'autorité de première instance, il en a été tenu compte dans l'établissement des faits (cf. ch. 6 let. c ci-dessus), bien que la procédure pénale en question soit sans incidence sur l'issue du présent litige, le contraire n'ayant d'ailleurs pas été plaidé. Appel de U._____ 3. 3.1. a) U._____ reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il aurait violé le mandat tacite qui lui avait été confié par A.A._____, rappelant que celle-ci voulait à tout prix éviter que sa famille ne récupère le produit de ce qu'elle considérait comme une trahison. En d'autres termes, l'appelant fait valoir qu'en transférant les valeurs litigieuses sur un compte ouvert à son propre nom, il n'aurait pas violé le mandat qui lui a été conféré par A.A._____, mais l'aurait au contraire parfaitement exécuté, en rendant le camouflage des fonds plus efficace. En outre, admettre la restitution aux héritiers d'A.A._____ violerait gravement la volonté de sa mandante A.A._____. En l'espèce, la thèse de l'appelant selon laquelle il aurait parfaitement exécuté le mandat en transférant les fonds litigieux sur un compte à son nom ne trouve aucun appui dans les pièces au dossier. A cet égard, les premiers juges ont retenu avec raison que l'argent versé par J._____ à A.A._____ en exécution de la convention du 15 mai 1977 lui apportait la liberté financière qu'elle désirait tant – liberté qu'elle n'avait pas réussi à obtenir malgré les négociations menées avec sa famille pour sortir de l'indivision –, la possibilité de financer le train de vie auquel elle était habituée, sans avoir de compte à rendre à personne, de sorte qu'on ne discernait pas ce qui aurait pu pousser A.A._____ à se dépouiller en faveur de U._____. La seule explication plausible au fait qu'A.A._____ ait remis son argent à U._____ était qu'elle avait

chargé celui-ci, de sa propre initiative ou non, de déposer ses fonds en Suisse sur un compte ouvert ou à ouvrir à son nom à elle ou, tout au plus sur un compte joint à ouvrir au nom des deux amants. Il était dès lors exclu qu'elle ait pu confier son argent à U. _____ à d'autres fins, notamment pour qu'il dépose l'argent sur un compte ouvert ou à ouvrir à son seul nom à lui. En effet, pour conserver sa liberté, A.A. _____ tenait nécessairement à garder les fonds à son nom. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et trouve au contraire appui dans l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 13 novembre 1986, aujourd'hui définitif, dont il résulte qu'un mandat tacite a été conféré par A.A. _____ à U. _____, en exécution duquel les fonds ont été versés sur un compte joint ouvert aux noms de U. _____ et d'A.A. _____, cette dernière ayant une double raison d'accorder sa confiance à l'intéressé, considérant d'une part sa profession d'avocat et d'autre part les liens particuliers qui les unissaient. Il est d'ailleurs établi que U. _____ a détourné les fonds qui lui ont été confiés en les affectant à une destination différente de celle prévue lors de la remise, l'intention coupable de U. _____ résultant du fait qu'il avait mentionné à l'ouverture de ce compte qu'il s'agissait de fonds propres et du fait qu'il avait effectué le changement de banque par un retrait de fonds à la caisse, et non par une opération de virement, manifestant ainsi son désir d'appropriation. Compte tenu de ces éléments, il appartenait à l'appelant d'établir la thèse de la fiducie, dans la preuve de laquelle il échoue. Pour atteindre le but d'indépendance financière par rapport à sa famille visé par A.A. _____, il suffisait en effet que l'argent soit placé en Suisse, protégé alors par le secret bancaire, et la prétendue couverture supplémentaire résultant du placement sur un compte au nom de U. _____ n'était nullement nécessaire. Au contraire, cette volonté de liberté financière d'A.A. _____ ne pouvait se réaliser que si l'argent était placé à son nom et éventuellement sur un compte joint et qu'elle pouvait y avoir accès en tout temps. La manière dont U. _____ a procédé pour transférer l'argent sur son compte montre au surplus sa volonté dolosive d'appropriation et le fait qu'il s'écarterait du mandat qui lui avait été conféré. Quant à l'argument selon lequel une restitution aux héritiers d'A.A. _____ violerait gravement la volonté de la mandante, s'il est exact qu'A.A. _____ a cherché à l'époque par tous les moyens à s'affranchir de la dépendance du cercle familial, on ne peut rien en tirer en ce qui concerne la situation actuelle, dès lors que l'absente n'a pris aucune disposition testamentaire excluant ses héritiers légaux et que X. _____ agit comme administrateur judiciaire de sa succession. Prétendre à ce stade que la volonté de l'absente ne serait pas respectée pour le cas où ses biens seraient remis à ses héritiers reviendrait ainsi à procéder par anticipation à la dévolution de la succession, en l'absence de toute indication d'A.A. _____ à cet égard. 3.2. Dans un moyen subsidiaire, pour le cas où « la donation devait être admise par la Cour d'appel », l'appelant U. _____ soutient que son indignité n'est pas établie. Il ne fait cependant valoir aucun moyen à l'encontre du mandat tacite retenu par les premiers juges, se prévalant au contraire lui-même d'un tel contrat en affirmant que la restitution aux héritiers A. _____ « violerait gravement la volonté de la mandante, A.A. _____ », qui souhaitait que tout soit fait pour que la rémunération de son vote ne retombe pas en mains de sa famille. Dès lors que la qualification de mandat tacite n'est pas discutée, elle exclut la donation. Il n'existe d'ailleurs aucun élément dans le dossier en faveur de cette qualification. Au contraire, comme l'a retenu la Cour d'appel de Lyon dans son arrêt du 13 novembre 1986, les circonstances – à savoir le fait qu'A.A. _____ ne disposait d'aucune fortune personnelle mis à part ses droits dans la succession de son père et que les discussions avec sa famille avaient précisément pour origine son désir de négocier ses droits successoraux pour obtenir l'argent nécessaire à sa

liberté –, permettent d'exclure qu'elle a eu l'intention de donner à U. _____ l'argent résultant de l'exécution de la convention du 15 mai 1977. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le moyen tiré de l'absence d'indignité du fait que l'exécution de la condamnation de U. _____ a été suspendue en l'état. 3.3. Enfin, sans développer plus avant son moyen, U. _____ soutient qu'il était étroitement lié à A.A. _____ dans une opération qu'elle savait illicite et immorale, formée d'actions indissociables. Dans ce contexte frauduleux, l'appelant fait valoir que les ayants droit d'A.A. _____ ne seraient pas légitimés à revendiquer aujourd'hui les valeurs répertoriées sur le compte I. _____. Nonobstant l'origine des fonds, la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 novembre 2000, a considéré que le mandat n'était pas en soi illicite et que l'argument selon lequel A.A. _____ devait être déboutée de sa demande en revendication, faute d'intérêt légitime à l'action, résultait d'une mauvaise application de l'art. 1131 CCF (cf. chiffre 11 let. a ci-dessus). Force est de constater qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de l'appréciation de la Cour suprême française sur ce point de droit français, l'appelant n'exposant d'ailleurs aucun moyen pertinent à l'encontre de cette interprétation, comme retenu à juste titre par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Appel M. _____ 4. 4.1. Dans un premier moyen (p. 4 appel), l'appelant M. _____ reproche aux premiers juges d'avoir établi les faits de manière inexacte en ne tenant pas compte des allégués 107 à 112 de la réponse de U. _____ du 1^{er} septembre 2003 et de la pièce 207 relative au déroulement de l'assemblée générale du 30 juin 1977, lors de laquelle A.A. _____ s'est montrée combative et a su déjouer une tentative de sa mère de l'évincer de ladite assemblée. Quant à H. _____, décrit dans le jugement comme une créature de J. _____, l'appelant relève qu'il a été proposé à l'assemblée du 30 juin 1977 par le président du groupe Z. _____, M. [...], et non par A.A. _____. L'appelant déduit de ces éléments, de même que d'un certain nombre d'allégués (cf. pp. 5 et 6 du mémoire d'appel) concernant la mauvaise gestion du casino P. _____ SA par C.A. _____ et les pièces y relatives, que le vote d'A.A. _____ à l'assemblée générale du 30 juin 1977 contre sa mère n'était pas uniquement justifié par le contrat qu'elle avait passé avec J. _____, mais également et avant tout par l'intérêt de la société à éviter que ne perdure un blocage au niveau du conseil d'administration et à voir renouveler ses organes afin de pouvoir, si possible, redresser une situation déjà extrêmement critique. 4.2. En l'espèce, l'état de fait a été complété dans la mesure utile s'agissant des tensions et blocages existants entre la famille A. _____ et le groupe Z. _____, de la situation financière du P. _____ SA – dont chacun des groupes d'actionnaires attribuait la responsabilité à l'autre – (cf. supra chiffre 2, let. b, c et h), ainsi que du déroulement de l'assemblée générale du 30 juin 1977, au début de laquelle C.A. _____ s'est opposée à la participation de sa fille et à l'issue de laquelle M. [...], du groupe Z. _____, a proposé la candidature de H. _____ au conseil d'administration (cf. supra chiffre 2, let. f). Ces précisions ne sauraient toutefois remettre en cause l'appréciation des premiers juges quant aux motifs pour lesquels A.A. _____ a voté contre sa mère à l'assemblée générale du 30 juin 1977. Contrairement à ce que prétend l'appelant M. _____, on ne saurait en effet en déduire que le vote d'A.A. _____ à l'assemblée générale du 30 juin 1977 n'était pas uniquement motivé par le contrat qu'elle venait de passer avec J. _____, mais « également et avant tout » par l'intérêt qu'elle portait à l'entreprise familiale. Il n'existe aucun élément qui démontrerait qu'A.A. _____ se préoccupait de l'avenir du P. _____ SA; au contraire, il est établi qu'elle voulait sortir au plus vite de l'indivision et recevoir l'argent qu'elle estimait lui revenir dans la succession de son père pour mener le

train de vie auquel elle était habituée. La lettre adressée en janvier 1977 à son parrain M. [...], qui témoigne de son impatience à s'extraire de l'hégémonie familiale, ne laisse subsister aucun doute quant aux motifs qui l'ont poussée à s'entendre avec J._____.

Dans ce contexte, la « combativité » dont elle a fait preuve pour être admise à voter lors de l'assemblée du 30 juin 1977 ne prouve rien d'autre que sa volonté d'exécuter sa part du contrat afin de percevoir la rémunération convenue avec J._____. Par ailleurs, le fait que la candidature de H._____ ait été proposée par un représentant du groupe Z._____ est sans pertinence, puisqu'il n'est pas contesté que les négociations entre le groupe Z._____ et J._____ étaient alors en bonne voie. En définitive, il apparaît ainsi que J._____ a orchestré sa prise de contrôle du P._____ SA, en s'associant tant avec le groupe Z._____ qu'avec A.A._____. Enfin, l'appréciation des premiers juges selon laquelle J._____ n'avait pour sa part aucun intérêt particulier à la poursuite de l'activité du P._____ SA, et cherchait en réalité à rendre ce casino concurrent inexploitable, ne prête pas le flanc à la critique. La mainmise de J._____ suite au vote d'A.A._____ a également été confirmée par les procédures initiées devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui ont établi la responsabilité de J._____ dans la déconfiture du P._____ SA. Comme l'a relevé le témoin [...] et ainsi que l'a également retenu la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, si J._____ connaissait déjà les difficultés du P._____ SA, il est indéniable que ce dernier en a encore accéléré la chute. La mainmise de J._____ dès le vote en faveur de H._____ et la stratégie d'orienter la clientèle vers le Casino F._____ ressortent par ailleurs également du témoignage de [...]. Enfin, M._____ n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que J._____ aurait tenté de « redresser une situation déjà compromise au-delà du raisonnable », pas plus qu'il n'établit en quoi une telle opération pouvait intéresser J._____.

5. M._____ rappelle ensuite que les parties ont passé une convention de procédure, ratifiée par le magistrat instructeur à l'audience préliminaire, prévoyant l'application de la procédure accélérée au sens des art. 335 ss CPC-VD. Le formalisme en matière d'allégations et de preuves dans le cadre de cette procédure étant allégé, l'appelant fait valoir que les premiers juges devaient tenir compte des bordereaux produits les 15, 18 et 20 juin 2012 par les parties. Par ailleurs, compte tenu de cette convention, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir procédé à l'appréciation des preuves sur la base du droit français, en indiquant notamment que l'état de fait du jugement avait été établi « aussi librement que le [permettait] le formalisme probatoire du Code civil français selon les art. 1315 ss CCF ». Il en déduit que le jugement doit être mis à néant et renvoyé aux premiers juges pour application du droit cantonal de procédure. A titre subsidiaire, l'appelant estime que si c'est le droit français qui doit s'appliquer à l'appréciation des preuves, alors le formalisme de ces dispositions empêchait les premiers juges de s'écarter de la lettre de la convention du 15 mai 1977 sans se baser sur aucun autre titre.

5.1. Les art. 335 ss CPC-VD traitent de la procédure accélérée, laquelle est caractérisée par le fait que le juge n'est pas lié par les allégués et peut faire porter l'instruction sur des faits sortant du cadre de ceux-ci et les retenir s'ils sont prouvés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise annotée, 3^{ème} édition, Lausanne 2002, p. 509). Par ailleurs, dans le cadre de cette procédure, le juge n'a pas non plus à motiver pour quelle raison certains allégués ou certaines preuves sont écartés (JT 1980 III 120).

5.1.1. En premier lieu, on relèvera que l'appelant M._____ ne peut pas se contenter de dire qu'il est « impossible de cerner avec précision les conséquences de cette erreur [de procédure] sur le jugement entrepris » et d'invoquer de manière abstraite une violation du droit (appel p. 9 s). Conformément aux principes rappelés ci-dessus relativement à l'art. 311

al. 1 CPC (cf. c. 2.1), il lui appartenait en effet d'établir en quoi sa situation serait différente si le droit avait été correctement établi. S'agissant de l'établissement des faits, l'appelant n'indique au demeurant pas quelle norme du CPC-VD relative à la procédure accélérée aurait été violée. En outre, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal étant saisie de plein droit de toutes les questions de fait et de droit, tout grief à cet égard pourrait être revu dans le cadre de la procédure d'appel. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas lieu à annulation du jugement en application de l'art. 318 al. 1 let c. CPC et le moyen n'a pas de portée autonome. Enfin, les éléments de faits pertinents résultant des pièces produites par les parties avant la clôture de l'instruction, y compris jusqu'au 25 juin 2012, ont été pris en considération (cf. c. 4 ci-dessus).

5.1.2. S'agissant du droit applicable à l'appréciation des preuves (appel p. 10 chiffre II.3.1.2), force est de constater que là encore, l'appelant se borne à indiquer que si le juge avait appliqué le CPC-VD, il aurait « fondamentalement évolué dans le cadre de la libre appréciation des preuves prévues par l'art. 5 al. 3 CPC-VD », sans indiquer quelle aurait été la solution si le droit avait été correctement appliqué. Quoiqu'il en soit, dans la mesure de sa recevabilité, le grief de l'appelant concernant le droit applicable à l'appréciation des preuves doit être écarté pour les raisons exposées ci-dessous.

5.2. L'art 13 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291) prévoit que la désignation d'un droit étranger [par ladite loi] comprend toutes les dispositions qui d'après ce droit sont applicables à la cause. L'application du droit étranger n'est pas exclue du seul fait qu'on attribue à la disposition un caractère de droit public. S'agissant de l'administration des preuves (Beweisführung), elle obéit aux règles de procédure de la loi du for, qui détermine à quel moment et de quelle manière les faits pertinents doivent être démontrés (cf. CREC 13 août 2013/224 c. 2). Elle définit également les moyens de preuve (Beweismittel) qui sont admis. Cela signifie essentiellement que le tribunal accueille uniquement les moyens probatoires connus de son droit. Cependant, ces moyens ne peuvent être retenus que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet de la preuve (Beweisobjekt), tel qu'il est défini par la règle applicable au fond du droit. Ainsi, lorsqu'un contrat est subordonné à l'exigence d'un écrit, la preuve de son existence ne peut être apportée par le biais d'un témoignage. Lorsque la force probante d'un acte juridique est exprimée par une exigence de forme, il convient d'appliquer la règle de conflit consacrée à celle-ci (art. 124 LDIP). Pour respecter la loi qui exige que la paternité soit démontrée par des moyens scientifiques, le tribunal doit s'y tenir et il ne peut se contenter d'un simple aveu, par exemple. Inversement, un mode de preuve accepté par la lex causae peut heurter les conceptions du for au point d'être rejeté en raison de considérations fondées sur l'ordre public (art. 17 et 18 LDIP), tel l'aveu de la mère comme moyen d'établir la paternité. Un moyen de preuve différent du droit suisse doit être admis dans le cas exceptionnel où il constitue un facteur déterminant pour la reconnaissance du jugement à l'étranger (art. 11a al. 3 LDIP). Les moyens de preuve peuvent être localisés à l'étranger, en dehors du territoire sur lequel le tribunal doit exercer son autorité. Si une personne requise de produire un document ou un témoin ne donne pas spontanément suite à l'invitation qui lui a été adressée, il y a lieu d'engager une procédure d'obtention des preuves et de faire appel à l'entraide judiciaire internationale. La liberté dans l'appréciation des preuves et les quelques limites qui lui sont fixées (telle l'incapacité de témoigner des proches d'une partie) constituent le corollaire du régime applicable aux moyens de preuve et découle en conséquence du même droit. En revanche, les exigences quant à la pertinence des preuves présentées (Beweismass), qui précisent notamment si le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits allégués, relève de la loi substantielle, étant donné qu'elles

touchent directement aux conditions d'existence du droit litigieux. Ainsi, les éléments nécessaires pour prouver la cohabitation avec la mère de l'enfant ou la manière de fixer le dommage selon l'équité (au sens de l'art. 42 al. 2 CO) relèvent du droit matériel. Il convient d'y ajouter également les présomptions de faits posées par la règle de droit applicable au fond (Bucher, Commentaire Romand LDIP et CV Lug, 2011, n. 86 ss ad art. 13 LDIP, p. 202 s et références citées). En l'espèce, il n'est pas contesté que la convention du 15 mai 1977, qui porte sur un achat de vote, voire une cession de parts sociales, est soumise au droit français dès lors que la prestation caractéristique consistant à rendre le service de voter dans un sens déterminé ou à céder les parts sociales a été promise par A.A. _____, alors domiciliée à Nice. S'agissant de l'applicabilité des règles de preuve du Code civil français comme règles de forme, il est exact que l'administration des preuves, c'est-à-dire le fait de savoir à quel moment et de quelle manière les faits pertinents doivent être démontrés est réglée par la *lex fori*, soit en l'espèce les art. 335 ss CPC-VD et notamment l'art. 340 CPC-VD. En revanche, l'appréciation des preuves et notamment la pertinence de celles-ci eu égard notamment à leur force probante relèvent de la *lex causae*, soit du droit français. En l'occurrence, la question litigieuse consistait à déterminer s'il était suffisamment prouvé qu'un accord verbal avait été passé entre A.A. _____ et J. _____, aux termes duquel le seul et véritable objectif des parties était l'achat du vote d'A.A. _____, lequel tomberait sous le coup de la loi pénale française et aurait été dissimulé par la convention du 15 mai 1977. Ainsi, l'existence même de l'accord litigieux était subordonnée à l'appréciation des preuves par le juge et les règles de procédure sur le degré de preuve nécessaire étaient celles de la *lex causae* conformément aux principes rappelés ci-dessous. Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont appliqué le droit français pour apprécier les preuves relatives à la conclusion de l'accord entre A.A. _____ et J. _____. 5.3. L'appelant M. _____ remet ensuite en cause le résultat auquel sont arrivés les premiers juges en application des règles françaises sur l'administration des preuves. Il fait valoir que les premiers juges auraient dénié à un titre – soit la convention du 15 mai 1977 – toute valeur probante sur la base d'un accord supposé non écrit (la « contre-lettre »), s'écartant, sans pouvoir se baser sur aucun autre titre, de l'interprétation littérale de la convention. Il y voit une violation de l'art. 1341 CCF. Selon cette disposition, « il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre ». Selon la jurisprudence, lorsqu'une partie à la simulation agit en déclaration de simulation, elle entend prouver contre l'acte apparent. L'art. 1341 CCF lui sera alors applicable. Lorsque l'acte apparent est un écrit, la preuve de la simulation ne pourra donc se faire que par un autre écrit (Ophèle, in Dalloz civil, vo simulation – juin 2012, n° 77). Toutefois, en cas de fraude ou de simulation illicite, ces limitations sont inapplicables. Lorsqu'il est établi que le but de la simulation était de frauder la loi ou encore lorsque le mécanisme est illicite, la preuve est libre (Ophèle, op. cit., n° 78 et réf. à Civ. 1 ère , 17 décembre 2009, n° 08-13.276, Bull civ. I n° 254; Civ. 3 ème , 3 mai 1978, Bull civil III n° 186). De plus, l'exigence d'un écrit est aussi écartée, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ou une impossibilité morale ou matérielle de rédiger un tel écrit. La preuve par tous moyens sera alors recevable. La jurisprudence a admis que l'acte ostensible lui-même pouvait être qualifié de commencement de preuve par écrit (Ophèle, op. cit., n° 79; Civ. 1 ère ,

E. 24

mars 1953, D. 1953.357). En l'espèce, vu la fraude au droit de vote existant en l'espèce, qui n'est pas contestée (cf. appel, p. 14), les parties n'étaient pas limitées dans les moyens de preuve relatifs à la « contre-lettre ». Une violation des règles françaises sur la preuve n'est ainsi pas établie. 6. L'appelant M. _____ revient ensuite sur les notions d'illicéité, de nullité et d'immoralité, reprochant d'une part aux premiers juges d'avoir retenu que l'illicéité d'une partie de la convention du 15 mai 1977 entraînait sa nullité totale, et, d'autre part, que la nullité – si elle devait être constatée – empêchait la restitution des prestations échangées, dès lors que le contrat conclu n'était pas immoral. 6.1. S'agissant de l'illicéité, l'appelant soutient que l'accord des parties ne portait pas que sur la cession du droit de vote attaché aux dix actions détenues en propre par A.A. _____, mais que selon le texte de la convention, son objet était bien plus large et s'étendait aussi aux droits patrimoniaux, lesquels intéressaient autant sinon plus J. _____. Par ailleurs, ce dernier n'aurait pas tenté d'éliminer son concurrent, mais aurait au contraire tenté de le sauver. A cet égard, l'appelant n'apporte aucun nouvel élément de preuve pertinent qui démontrerait que l'appréciation faite par les premiers juges serait erronée. Il sied par ailleurs de rappeler que l'appelant a été condamné pour l'achat du vote d'A.A. _____ (cf. chiffre 6 let. b supra). La contrepartie financière versée à A.A. _____, soit trois millions de francs français, constituait par ailleurs un prix disproportionné par rapport à la valeur des parts sociales dont l'appelant reconnaît lui-même qu'elle était de 10'900 FF pour les dix actions (appel, p. 18). A cet égard, il ressort du procès-verbal de déposition de U. _____ du 20 septembre 1978 (pièce 206) que ce dernier avait pour sa part suggéré qu'A.A. _____ réclame à J. _____ cinq millions de nouveaux francs, estimant que de cette manière, elle pourrait se considérer comme désintéressée de sa part d'héritage dans la succession A. _____. En réalité, le montant offert dans la convention du 15 mai 1977 correspondait ainsi au prix suffisant pour convaincre A.A. _____ de voter contre sa famille. Comme l'ont retenu les premiers juges, la faculté prévue dans la convention du 15 mai 1977 pour le cessionnaire de payer le prix convenu avant la réalisation des conditions suspensives, moyennant quoi la cédante voterait selon ses instructions, n'était donc pas qu'une simple option, mais constituait l'élément central et décisif pour chacune des parties: J. _____ avait en effet un intérêt manifeste à prendre le contrôle du casino concurrent le P. _____ SA, tandis qu'A.A. _____ cherchait par tous les moyens à s'affranchir rapidement de la dépendance du cercle familial. L'exécution de la convention par les parties confirme par ailleurs cette appréciation, puisqu'une partie du prix a été versée à A.A. _____ le lendemain de la signature de la convention, comme le serait un acompte, et le solde peu après l'assemblée générale du 30 juin 1977, sans que J. _____ ne prenne de précautions pour le cas où l'une des conditions suspensives ne se réalisait pas. En outre, le fait que l'appelant ait tenté d'éliminer son concurrent ou qu'il ait tenté de le sauver n'y change rien dès lors que son objectif était atteint par l'exécution de la convention litigieuse: avoir la mainmise sur le casino P. _____ SA était largement suffisant pour s'assurer de l'absence de concurrence sans qu'il soit nécessaire de déposer le bilan, comme exposé ci-dessus (cf. c. 4.2). 6.2. En ce qui concerne la nullité de la convention, l'appelant fait valoir que le juge ne peut pas la prononcer d'office, mais seulement s'il a été saisi d'une demande en ce sens ou lorsqu'une disposition expresse le lui permet. Il soutient que les premiers juges sont arrivés à tort à la conclusion que l'achat de vote constituait le motif impulsif et déterminant de l'ensemble du contrat parce qu'ils n'ont pas tenu compte des éléments qu'il se propose d'intégrer à l'état de fait (cf. c. 4 supra). Cas échéant, la nullité – si elle devait être constatée – ne pourrait

concerner que la partie illicite relative à l'achat du vote lié aux actions détenues en propre par A.A. _____ au capital de la société P. _____ SA. L'appelant estime que c'est donc uniquement au sujet de la contre-valeur de ces actions, à savoir 10'900 FF, qu'il pourrait éventuellement y avoir débat quant à la possibilité d'une restitution.

6.2.1. En droit français, lorsqu'un contrat est vicié, il l'est habituellement dans sa totalité. Ainsi, si le consentement d'une partie fait défaut ou est entaché d'erreur, de dol ou de violence, ou si elle était incapable, on ne conçoit guère qu'un tel vice puisse n'affecter qu'une partie de l'acte. De même, l'absence ou l'illicéité de la cause ou de l'objet affectent le plus souvent le contrat dans son principe même. Le plus généralement, la nullité est nécessairement intégrale si le vice touche un élément essentiel de l'acte. Déterminer si l'illicéité d'une clause emporte celle de l'ensemble du contrat dépend, selon l'une ou l'autre des théories consacrées par la jurisprudence française, de savoir si la clause en question constituait un motif impulsif et déterminant pour le contractant qui l'a fait insérer dans l'acte (théorie de la cause) ou de savoir si la clause en question est « indivisible » du reste du contrat (théorie de l'indivisibilité). Les deux théories aboutissent à des résultats identiques en ce sens que dans l'affirmative, l'illicéité de la clause entraîne la nullité de l'acte en son entier. Dans tous les cas, la nullité de l'acte emporte anéantissement de toutes les obligations auxquelles il a donné naissance. Celles-ci donnent lieu, le cas échéant, à restitution. Il arrive cependant que telle clause seulement ou telle partie d'un acte soit nulle et que l'on puisse concevoir que cet acte, non vicié dans ses dispositions principales et qui reste par hypothèse objectivement viable, continue de produire ses effets pour le surplus. Se pose alors la question de l'étendue de la nullité (Terré/Simler/Lequette, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 11^{ème} édition, 2013, nn. 419 et 420 p. 462 s).

6.2.2. En l'espèce, il est erroné de prétendre que la nullité de la convention du 15 mai 1977 a été soulevée d'office par le juge. Certes, les parties n'ont pas formulé de conclusion en constatation de la nullité, ou en annulation de la convention, mais l'invalidité de l'acte a été soulevée par les parties et par l'appelant lui-même à l'appui de son action en reconnaissance de dette. On comprend dès lors mal l'argument selon lequel en l'absence de conclusion expresse en nullité et en l'absence d'un texte légal l'y autorisant, le premier juge serait allé au-delà de ce que le droit lui permettait en prononçant la nullité de la convention (appel p. 17). De toute manière, en droit français, le juge peut soulever d'office la nullité, à condition de ne fonder sa décision que sur les faits qui sont dans le débat et de veiller au principe de contradiction (Terré et al., op. cit., n. 391 p. 429). En outre, la question de la nullité partielle ne se pose pas dans le cas d'espèce. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, en cas d'illicéité de l'acte, la nullité est en principe intégrale. De plus, le prix payé en exécution de la convention ne correspond assurément pas au prix des parts sociales. La disproportion est tellement manifeste – on a vu ci-dessus que le prix des parts sociales était de 10'900 FF alors que l'appelant a versé 3'000'000 FF – qu'on doit considérer que la convention n'aurait pas été passée entre les parties si seule la vente des parts sociales avait été stipulée. Par ailleurs, l'appelant fait fausse route lorsqu'il prétend que c'est uniquement sur la contre-valeur des actions (10'900 FF) qu'il pourrait y avoir débat quant à la possibilité d'une restitution, dès lors que la partie illicite du contrat est précisément celle qui porte sur l'achat de vote pour un montant de 3'000'000 FF. Avec les premiers juges, on doit par ailleurs constater que c'est uniquement en raison de l'engagement d'A.A. _____ de voter selon ses instructions, qui lui assurait à bref délai la prise de contrôle du P. _____ SA, que J. _____ a accepté de verser le prix convenu sans attendre la réalisation des conditions suspensives ni prendre de garanties en vue d'une éventuelle restitution après le 30 juin 1977. Quant à A.A. _____, qui cherchait à obtenir

de l'argent rapidement, elle n'avait aucun intérêt à conclure une convention qui lui aurait procuré de l'argent seulement si les conditions permettant la cession des actions se réalisaient. En définitive et contrairement à ce que soutient l'appelant sans l'établir, l'achat de vote compris dans la convention litigieuse constitue bien le motif impulsif déterminant de toute l'affaire, si bien que son illicéité entraîne la nullité totale de la convention du 15 mai 1977.

6.3. L'appelant soutient enfin qu'à teneur du droit français, pour qu'une convention nulle ne puisse donner lieu à répétition, il faut non seulement qu'elle soit illicite mais encore qu'elle soit immorale. Il fait valoir que la jurisprudence et la doctrine française seraient extrêmement restrictives en ce qui concerne l'admission de l'immoralité, et que même en cas d'immoralité, si l'illicéité découle d'un délit pénal dont le juge pénal peut réparer les conséquences en allouant des conclusions civiles, le principe *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* ne serait pas applicable et les sommes échangées devraient être restituées.

6.3.1. Le premier juge a retenu que pour la cohérence de la solution, le droit en vertu duquel s'apprécie la validité du contrat s'applique aux effets d'une éventuelle nullité. On peut rajouter que l'article 128 LDIP prévoit que les prétentions pour cause d'enrichissement illégitime sont régies par le droit qui régit le rapport juridique, existant ou supposé, en vertu duquel l'enrichissement s'est produit. Ainsi, le droit français est applicable s'agissant d'examiner s'il y a lieu à restitution des prestations, sous réserve qu'il conduise à un résultat qui ne soit pas compatible avec l'ordre public suisse (art. 17 LDIP). Tel serait le cas notamment si l'application du droit français conduisait à une violation crasse du principe *pacta sunt servanda* ou de la règle de la bonne foi ou de l'interdiction de l'abus de droit (ATF 102 la 574).

6.3.2. En droit français, au principe selon lequel l'annulation du contrat oblige les parties à se restituer mutuellement ce qu'elles ont reçu en exécution de ce contrat, la jurisprudence apporte une exception importante, lorsque cette annulation est fondée sur le caractère immoral de cette convention. Cette exception – appelée parfois «exception d'indignité» – résulte de la mise en œuvre d'une règle traditionnelle, déjà connue en droit romain, appliquée par les Parlements, mais que les rédacteurs du Code civil ont passée sous silence. Deux maximes expriment cette règle: *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut être entendu qui allègue sa propre turpitude, ci-après : *Nemo auditur*) et *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* (il n'y a pas lieu à répétition si les deux parties sont pareillement associées à la turpitude, ci-après : *In pari causa*). La règle aboutit à empêcher le contractant qui se prévaut de son immoralité d'obtenir la restitution de la prestation qu'il a fournie (Terré et al., op. cit., n. 428 pp. 473 s). Le bien-fondé de la règle *Nemo auditur* a été discuté. On a objecté qu'elle aboutirait à ajouter une injustice à une immoralité et qu'en fin de compte, elle donnerait effet à un contrat nul et consacrerait un enrichissement sans cause. Ainsi, l'acquéreur d'une maison de tolérance, entré en possession avant paiement du prix, pourra à la fois demander la nullité du contrat, ce qui lui évitera le versement du prix, et refuser la restitution de l'immeuble au vendeur qui se heurte à la règle *Nemo auditur*. Cette règle a néanmoins un avantage pratique: en exposant les contractants à un danger redoutable, elle joue un rôle préventif: détournant les parties de passer des contrats immoraux dès lors que l'opération n'est pas dénouée en un trait de temps; chaque contractant peut craindre que l'autre demande la nullité, ce qui le dispensera d'exécuter sa prestation, et invoque le bénéfice de la règle *Nemo auditur*, ce qui lui permettra de conserver la prestation reçue (Ibidem). Il est généralement enseigné que la règle *Nemo auditur* fait obstacle à la répétition des prestations fournies lorsque le contrat est annulé pour cause d'immoralité. De cette proposition il résulte d'abord que cette règle ne peut tenir en échec l'action en nullité elle-même,

serait-elle exercée par l'instigateur de l'opération immorale. Prononcer la nullité n'est pas donner effet à la turpitude. C'est, au contraire, empêcher qu'elle puisse produire quelque effet (Terré et al., op. cit., n. 429 p. 473). Le contractant qui a participé à un contrat illicite ou immoral n'est ainsi pas privé du droit d'invoquer la nullité: il peut toujours s'en prévaloir pour refuser d'exécuter ses engagements. Ce qui lui est refusé, c'est seulement, lorsqu'il a exécuté, le droit d'obtenir répétition des prestations qu'il a fournies (Flour/Aubert/Savaux, Les obligations, L'acte juridique, 13 e éd., 2008, pp. 331 ss). La maxime est corrélativement sans incidence en cas d'action en exécution du contrat nul: si celui-ci n'a pas été exécuté, il va de soi que, quelle que soit la cause de nullité, l'exception de nullité permet de faire échec à toute action en exécution: l'application de la règle *Nemo auditur* suppose donc qu'un contrat nul ait déjà été exécuté, au moins partiellement. Ladite règle ne joue, dans ce cas, que si la nullité repose sur l'immoralité, plus précisément sur la cause immorale. Si le contrat est simplement illicite, la répétition des prestations fournies peut être réclamée (Terré et al., op. cit., n. 429 p. 473). De plus, la règle ne trouve application qu'en matière de contrats à titre onéreux, et non pour les libéralités annulées pour cause immorale. Le refus de la restitution aurait pour résultat, cette fois, de donner effet à la libéralité nulle. Enfin, plus généralement, la règle *Nemo auditur* est sans application hors du domaine contractuel (Terré et al., op. cit., n. 429 p. 474). Même si le domaine de la maxime est ainsi sensiblement réduit, les exemples de son application ne manquent pas. L'illustration type, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante, concerne les conventions relatives à la création ou à l'exploitation des maisons de tolérance. Les tribunaux ont ainsi refusé la restitution du prix de la vente d'un tel établissement, de loyers payés d'avance, du montant du prêt destiné au financement de l'acquisition. La même solution s'applique aux maisons de jeux et, plus généralement, aux conventions de jeux, sauf, cependant, pour les opérations se rapportant à des établissements ou jeux officiellement autorisés, tels que les casinos ou le PMU. La répétition a également été refusée sur le fondement de la règle *Nemo auditur* à propos de conventions ayant été annulées parce qu'elles avaient pour objet la création ou le maintien de relations de concubinage ou d'adultère, hypothèse classique, mais aujourd'hui disparue, de cause immorale (Terré et al., op. cit., n. 429 pp. 474 s).

6.3.3. L'ordre public et les bonnes mœurs

présentent une certaine parenté et remplissent tous deux la même fonction. Ce sont des interdits sociaux qui restreignent la liberté contractuelle. Ils marquent qu'il existe, au-dessus des intérêts particuliers, des intérêts généraux que le pouvoir de la volonté ne saurait méconnaître. Ils ont tous deux la même nature conceptuelle. Ce sont des normes à contenu indéterminé, des standards, qui ne répondent à aucune définition précise et qui ont donc souvent besoin du relais des juges pour être concrétisés (Terré et al., op. cit., n. 371 p. 418). Comme l'ont relevé les premiers juges, les bonnes mœurs, – qu'un certain courant de la doctrine voit comme l'une des multiples facettes de l'ordre public (Le Tourneau, in *Juris Classeur Droit civil*, fascicule 10-1, Exception d'indignité, Règles « *Nemo auditur* » et « *In pari causa* », n. 113 p. 124) –, ne se limitent pas au domaine des relations sexuelles. Aujourd'hui, la notion de bonnes mœurs comprend également la morale des affaires, qui s'emploie à restaurer la légitimité de l'économie du marché en ne l'abandonnant pas à ses pires déviations. Les contrats de corruption ou de trafic d'influence sont ainsi nuls pour cause immorale (Terré et al., op. cit., n. 388 in fine, p. 436; cf. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, 2006, n. 1256 p. 819 et n. 1261 p. 823; Vincent Heuzé, in *Revue critique de droit international privé*, 1994, p. 349, à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (1 re Ch. Civ) du 30 septembre 1993). Par ailleurs, la bonne foi dans la

formation et l'exécution du contrat s'est accrue considérablement à l'époque contemporaine, et de nombreuses obligations que la jurisprudence rattache à la bonne foi auraient pu l'être aux bonnes mœurs (Le Tourneau, op. cit., n. 112 p. 24). Le droit des affaires est inspiré par des principes nouveaux, de transparence, de loyauté, qui sont autant d'instruments de moralisation des relations d'affaires (Hauser/Lemouland : Rép. Civ., Dalloz, V, Ordre public et bonnes mœurs, 2004, n. 184 p. 5). Même s'il contient aujourd'hui moins de références explicites aux bonnes mœurs, le droit contemporain des contrats, et plus généralement celui des relations d'affaires, s'appuie ainsi sur une sorte de morale laïque, dont témoigne le succès de la notion de bonne foi, et l'engouement pour les principes de loyauté, d'égalité, de proportionnalité, voire de fraternité contractuelle. Ces principes conduisent à restituer au juge un pouvoir de contrôle qui ressemble beaucoup à celui auquel songeaient les rédacteurs du code civil en introduisant dans le code la référence aux bonnes mœurs (Ibidem, n. 188 pp. 5 s et les références citées).

6.3.4. Si la distinction entre contrat illicite et immoral est généralement admise, force est de reconnaître, cependant, qu'elle est contestée et qu'elle n'est pas rigoureusement respectée par la jurisprudence (cf. Terré et al., op. cit., n. 429 p. 475; Flour et al., op. cit., n. 370 p. 331; Le Tourneau, op. cit., n. 110 p. 23; Hannequart, L'adage Nemo auditur, p. 198). Ainsi, certains arrêts ont en effet refusé la restitution sur le fondement de la règle Nemo auditur de contrats simplement illicites (CA Paris 29 mai 1986: D. 1986, inf. rap. P. 308; Civ. 1 re , 16 juillet 1959, Bull. civ. I, n° 358, p. 298). Tel est en particulier le cas lorsque la nullité du contrat illicite « tient à des motifs impérieux d'ordre public », selon la formule de ce dernier arrêt. Quelques décisions ont par ailleurs été interprétées en ce sens pour la corruption de fonctionnaires et le trafic d'influence (Terré et al., op. cit., n. 429 p. 475 et les références citées). Par ailleurs, quelques arrêts ont ordonné la restitution alors pourtant que le contrat fût immoral (Crim. 7 juin 1945, D. 1946. 149). Selon la doctrine, si la répétition était admise dans tous les cas et sans aucune discrimination, la sanction perdrait parfois toute efficacité, notamment dans l'hypothèse où l'un des contractants retire des restitutions un profit excessif (Hannequart, op. cit., pp. 199 et 211). La jurisprudence apprécie dès lors, au gré des espèces, l'opportunité d'appliquer l'adage, qui sert de mécanisme correcteur toutes les fois que l'application des règles de droit commun conduit à des résultats injustes (Favre Magnan, Droit des obligations, 3 e éd. mise à jour, 2012, pp. 475 s). Les incertitudes de la délimitation du champ d'application de la règle Nemo auditur peuvent partiellement s'expliquer par la difficulté de la détermination d'un fondement précis. Il a été soutenu que la règle Nemo auditur était, en quelque sorte, une institution en trompe l'œil permettant de porter un jugement de valeur sur le comportement respectif des parties. En définitive, la clé de l'énigme se trouverait dans la seconde maxime: In pari causa. L'appréciation du degré respectif des turpitudes permet également d'expliquer un certain empirisme des solutions jurisprudentielles. Elle peut justifier, en effet, que la restitution ne soit pas systématiquement refusée lorsque le contrat est annulé pour cause immorale et qu'elle le soit parfois, au contraire, en présence d'une simple illicéité (Terré et al., op. cit., n. 429 p. 475 et les références citées). Il ressort de ce qui précède que bien que la distinction entre contrat illicite et immoral constitue l'un des critères principaux délimitant le champ d'application de la règle Nemo auditur, cette distinction n'est pas toujours rigoureusement respectée par la jurisprudence, notamment, en cas de contrats simplement illicites, lorsque l'ordre public est intéressé à ce que la répétition ne puisse pas jouer (Le Tourneau, op. cit., n. 127 p. 27).

6.3.5. En l'espèce, il a été constaté que la convention du 15 mai 1977 était nulle car illicite.

6.3.5.1. A l'instar des premiers juges, force est de constater que ladite

convention était également immorale, en ce sens qu'elle constituait un contrat de corruption, unanimement réprouvé et considéré comme immoral en droit des affaires, tant au niveau interne qu'international (cf. Terré et al., n. 388 in fine, p. 436; cf. Ghestin, op. cit., n. 1256 p. 819 et n. 1261 p. 823). Ladite convention est également immorale en ce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs en droit des affaires, qui se traduisent notamment par les principes de bonne foi, d'interdiction d'abus de droit et de transparence (cf. Le Tourneau, L'Éthique des affaires et du management au XXI e siècle, Essai, §§ 2 et 5; Hauser/Lemouland : Rép. Civ., Dalloz, V, Ordre public et bonnes mœurs, 2004, n. 188 p. 5 s). L'appréciation des degrés de turpitudes respectifs, qui constitue l'un des critères subsidiaires appliqués par la jurisprudence et qui peut expliquer que la restitution ne soit pas systématiquement refusée lorsque le contrat est annulé pour cause immorale et qu'elle le soit parfois, au contraire, en présence d'une simple illicéité (cf. c. 6.3.4. ci-dessus), conduirait par ailleurs au même résultat. En effet, en aucun cas la turpitude de J. _____ ne peut être qualifiée de moins importante que celle d'A.A. _____, de sorte que ce dernier ne saurait se prévaloir de l'adage *In pari causa* pour exiger la restitution de ce qu'il a versé pour exécuter un contrat immoral. Par ailleurs, même si l'on devait considérer que la convention est simplement illicite, et non immorale, il y aurait de toute façon lieu de refuser la répétition de la prestation au sens de la jurisprudence précitée (cf. arrêts cités sous c. 6.3.4. ci-dessus). En effet, la nullité tient ici à des motifs impérieux d'ordre public économique, dès lors que le contrat en cause, visant à évincer un casino concurrent, viole l'ordre public économique d'interdiction dont font partie les dispositions régulant la concurrence. De plus, si la répétition était admise dans les circonstances du cas d'espèce, alors que la contreprestation d'A.A. _____ a été exécutée, qu'elle a permis à J. _____ d'atteindre son but et qu'elle ne peut être répétée, la sanction perdrait en l'occurrence toute efficacité, en permettant à l'un des contractants (J. _____) de retirer de la restitution un profit excessif (cf. Hannequart, op. cit., p. 199 et 211). En d'autres termes, que la convention soit considérée comme immorale stricto sensu ou non, la restitution doit être refusée en l'espèce dès lors que l'ordre public est intéressé à ce que la répétition ne puisse pas avoir lieu (cf. Le Tourneau, op. cit., n. 127 p. 27).

6.3.5.2. Enfin, l'argument de l'appelant selon lequel si l'illicéité découle d'un délit pénal dont le juge pénal peut réparer les conséquences en allouant des conclusions civiles, le principe *In pari causa* n'est pas applicable, ne saurait être suivi. A cet égard, Flour/Aubert/Savaux (op. cit., p. 331 in fine) relèvent que la répétition est parfois admise en matière de contrats immoraux, spécialement lorsque celui à qui on l'impose a commis une infraction pénale dont l'obligation de restituer renforce la sanction (cf. arrêt Crim. 7 juin 1945, D. 1946. 149 qui admet la répétition, par une prostituée, des sommes que celle-ci a versées à un proxénète sur les produits de son activité, et qui est précisément l'arrêt cité par l'appelant à l'appui de son argumentation [cf. appel p. 23]). La doctrine citée par l'appelant (Malaurie/Aynès/Stoffel-Munck, Les obligations, 6 e éd., n. 729 p. 351) dit en fait la même chose, puisqu'elle indique que la politique de répression écarte parfois l'exception d'indignité (avec les mêmes références à l'arrêt précité, Crim. 7 juin 1945, D. 1946. 149). Le raisonnement de l'appelant reviendrait à admettre qu'il a été victime d'une infraction pénale commise par A.A. _____ et que la restitution réclamée fait office de réparation en sa faveur. Or l'appelant n'a manifestement pas la qualité de victime dans le cas d'espèce.

7. Dans un dernier moyen et par un raisonnement pour le moins alambiqué, l'appelant fait valoir une créance directe contre U. _____. Il reproche aux premiers juges d'avoir conclu à l'irrecevabilité des conclusions prises par la succession de J. _____ tendant à la constatation de l'absence

d'opposition à la poursuite en validation de séquestre n° 2. _____, alors qu'il ne s'agissait pas, selon lui, d'une conclusion tendant à la constatation d'un fait, mais bien d'une conclusion visant à faire établir l'existence d'un droit, à savoir l'existence d'une créance définitive et exécutoire suite à l'absence d'opposition audit séquestre. Or les biens séquestrés, on l'a vu (cf. c. 3.2 et jugement entrepris p. 59) ont été confiés à U. _____ en sa qualité de mandataire d'A.A. _____. Quels que soient les motifs invoqués à l'appui de sa créance contre U. _____, J. _____ ne peut donc pas revendiquer les biens en question. Pour le surplus, il n'existe pas de for en Suisse pour une action en reconnaissance de dette qui opposerait J. _____ à U. _____ s'il n'y a pas de rattachement en vertu du séquestre antérieur à la Convention de Lugano. Enfin, l'appelant n'établit de toute manière pas qu'il détiendrait une créance directe contre U. _____ résultant d'un contrat de séquestre conclu avec ce dernier, respectivement de l'illicéité de ce contrat de séquestre (cf. appel p. 26). Avec les premiers juges, on doit en effet constater que la convention de séquestre datée du

E. 29

avril 1977 – dont la convention du 15 mai 1977 ne fait aucune mention et qui n'a pas été signée par A.A. _____ – constituait soit un moyen de défense pour U. _____ pour le cas où on lui demanderait de justifier la possession des fonds qu'il était d'ores et déjà résolu à détourner, soit un séquestre établi à la demande de J. _____, destiné à garantir le remboursement de ce qu'il avait versé non pas en cas de non avènement des conditions suspensives, mais exclusivement au cas où A.A. _____ ne voterait pas dans le sens voulu lors de l'assemblée générale du 30 juin 1977. Dans ce dernier cas, la mission de dépositaire de séquestre confiée à U. _____ s'arrêtait manifestement au 30 juin 1977, puisque J. _____ a payé le solde du prix directement en mains d'A.A. _____ le 12 juillet 1977. Par ailleurs, celle-ci n'aurait jamais accepté de bloquer son argent jusqu'à la réalisation des conditions suspensives de la cession, qui supposaient la levée des obstacles au partage de la succession de feu B.A. _____. 8. a) En définitive, les deux appels doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. b) Toutes les parties se disputant les mêmes fonds, leurs conclusions ne sont pas additionnelles et la valeur litigieuse s'élève à 2'000'000 fr. (cf. conclusions augmentées de U. _____ du 17 août 1994). Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel déposé par U. _____, arrêtés à 21'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), et ceux relatifs à l'appel de M. _____, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de J. _____, arrêtés à 21'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de chacun des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). c) Vu l'issue du litige, les appelants devront verser de pleins dépens à X. _____, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la succession d'A.A. _____. La portée des questions et l'étendue du travail nécessité pour la réponse à l'appel de M. _____ étant plus importants, il se justifie d'arrêter la charge des dépens de deuxième instance de M. _____ à 20'000 fr. et celle de U. _____ à 15'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Il s'ensuit que M. _____, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de J. _____, versera à X. _____, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la succession d'A.A. _____, la somme de 20'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance et U. _____ versera à X. _____, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la succession d'X. _____, la somme de 15'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Pour le surplus, les dépens de deuxième instance de M. _____ et de U. _____ sont compensés (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.